

ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
SECRETARIAT
P. O. Box 3243



ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAIN^{MD}..
SECRETARIAT
B. P. 3243

ADDIS ABABA

CONSEIL DES MINISTRES

DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

ADDIS ABEBA JUIN 1971

CM/409

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LA DIXIEME SESSION DE
LA CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DU TRAVAIL .

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LA DIXIEME SESSION
DE LA CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS DU TRAVAIL.

1. Il est de coutume que chaque année, le Secrétariat présente à cette session un rapport sur les travaux des Ministres africains du Travail qui se réunissent habituellement au mois de mars en Afrique et au mois de juin à Genève. Contrairement à cette pratique le Secrétariat se trouve cette année dans l'impossibilité de soumettre à la présente session un rapport détaillé sur la 10ème session de la Conférence des Ministres africains du Travail et cette situation tient aux raisons qui suivent.

2. Il conviendrait tout d'abord de préciser, à l'attention du Conseil, le rôle qui revient au Secrétariat Général de l'OUA dans la préparation de la Conférence des Ministres africains du Travail. Conformément à la résolution CM/Res. 129 (IX) et aux dispositions des articles 14 et 15 du règlement intérieur des Ministres africains du Travail le rôle dévolu au Secrétariat Général de l'OUA se limite à la constitution et au contrôle du Secrétariat de la Conférence, à l'envoi des invitations aux Etats membres et aux observateurs invités à la Conférence, à la préparation et à la distribution des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence, à la réception des lettres de créance des délégations, à la publication et à la diffusion aux Etats membres du compte-rendu définitif de la session, à la conservation des documents et à la tenue des archives de la Conférence à la coordination des activités de la Conférence et celles de l'OUA. L'article 16 du règlement intérieur prévoit, par ailleurs, la consultation entre le Gouvernement hôte et le Secrétaire Général administratif de l'OUA en vue de déterminer le budget nécessaire à la préparation et à la tenue d'une session de la Conférence.

3. S'agissant du lieu de la session suivante de la Conférence c'est à la Conférence elle-même qu'il revient, en vertu de l'article 8 de son règlement intérieur, d'en décider. C'est ainsi que, usant de cette prérogative, la Conférence à sa 9ème session tenue à Lusaka

du 9 au 13 mars 1970 avait décidé que sa 10ème session se tiendrait à Kampala, en Ouganda en mars 1971. Conformément à la pratique en vigueur au sein des diverses institutions de la famille de l'Organisation de l'Unité Africaine, le Secrétariat Général de l'OUA a entrepris dès le 12 août 1970 de consulter le Gouvernement de la République de l'Ouganda en vue de fixer les dates auxquelles la réunion devrait avoir lieu. Cette consultation a conduit au choix de la période allant du 15 au 20 mars¹⁹⁷¹ comme celle au cours de laquelle devaient se dérouler les travaux de la 10ème session des Ministres africains du Travail. Ces dates ont été portées à la connaissance des Etats membres de l'OUA en novembre 1970.

4. Les préparatifs de cette réunion furent sérieusement entrepris tant par le Gouvernement hôte que par le Secrétariat Général de l'OUA. Le premier n'avait ménagé aucun effort pour mettre au point toutes les dispositions concernant la tenue de la réunion elle-même, son bon fonctionnement, aussi bien que le confort matériel des délégations. Pour sa part, le Secrétariat Général de l'OUA avait tout mis en oeuvre pour s'acquitter, dans les meilleurs délais, de la mission que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lui a confiée depuis sa 4ème session ordinaire à Kinshasa en 1967 et que le règlement intérieur de la Conférence des Ministres africains du Travail lui a renouvelée.

5. Les invitations à prendre part à la réunion se trouvaient ainsi lancées aux Etats membres et aux observateurs depuis novembre 1970 et les documents de travail relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour étaient pratiquement prêts avant le 31 décembre de la même année. Dès la première semaine du mois de janvier 1971, les premières réponses positives des Etats membres commençaient à parvenir au Secrétariat Général de l'OUA.

6. A la date du 5 mars 1971, seuls douze gouvernements avaient officiellement notifié au Secrétariat Général leur décision de participer aux assises de Kampala. Malgré cette situation, le Secrétariat croyait fermement que les pays africains ne se laisseraient pas duper par des manoeuvres impérialistes tendant à les diviser au moment où leur unité était plus que souhaitable. Cette conviction dicta au Secrétariat Général de patienter jusqu'à 10 jours avant l'ouverture de la réunion afin de saisir toutes les chances de réunir le quorum requis par l'alinéa premier de l'article 20 du règlement intérieur de la Conférence pour tenir valablement les assises des Ministres africains du Travail à Kampala. Mais le 5 mars 1971 constituait la date limite pour faire le point en ce qui concerne le quorum pour la tenue de la réunion. Devant cette situation et conformément aux usages en vigueur qui veulent que les États membres soient prévenus en temps opportun en cas de manque de quorum pour la tenue d'une réunion afin de leur épargner des déplacements et des dépenses inutiles, le Secrétariat Général a été amené à exécuter les instructions du Président en exercice de la Conférence; à savoir: différer la réunion de Kampala et la convoquer à Genève peu avant l'ouverture de la 56ème session de la Conférence Internationale du Travail.

7. C'est ainsi que devant le manque de quorum et agissant en conformité avec la décision du Président en exercice, le Secrétariat Général de l'OUA annonça, dix jours avant la date initialement prévue pour l'ouverture de la réunion de Kampala, que celle-ci était reportée à Genève pour compter du 27 mai 1971. Effectivement à cette date s'est ouverte la réunion des Ministres africains du Travail qui s'est terminée le 1er juin 1971 soit dix jours avant l'ouverture des actuelles assises de notre Organisation. On comprendra dans ces conditions qu'il ne soit pas possible au Secrétariat Général de présenter à cette session, comme chaque année, un rapport sur les travaux de Genève.

CONSEIL DES MINISTRES

DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

ADDIS - ABEBA, JUIN 1971.

CM/409/Corr.1

C O R R I G E N D U M

(document CM/409/Corr. 1)

Toute référence à la 10ème session de la Conférence des ministres africains du travail devient, sur décision de la réunion des ministres du travail tenue à Genève, référence à la 9ème session.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1971-06

Explanatory note on the Tenth Session of the Conference of African Labour Ministers

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7639>

Downloaded from African Union Common Repository